

LSJPA

AU NOM DE LA LOI,
LA BONNE MESURE
AU BON MOMENT!

LPJ





TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	4
Introduction	5
L'enjeu majeur des DPJ en 2007-2008	7
Témoignages d'intervenants sur les impacts des modifications à la LPJ dans leur pratique	12
Statistiques provinciales LPJ	14
1. Signalements	14
1.1 Signalements traités durant l'année	14
1.2 Enfants ayant eu au moins un signalement retenu durant l'année	14
1.3 Provenance des signalements traités	15
1.4 Évolution des signalements traités depuis 2000-2001	16
1.5 Évolution des signalements retenus depuis 2000-2001	17
2. Évaluations terminées durant l'année	18
2.1 Toutes décisions et problématiques confondues	18
2.2 Décision : sécurité-développement compromis	19
3. Enfants ayant fait l'objet durant l'année d'une mesure de protection (volontaire ou ordonnée)	20
3.1 Nombre d'enfants différents par groupe d'âge et problématique	20
3.2 Nombre d'enfants bénéficiant de mesures de protection ordonnées jusqu'à 18 ans	21
4. Enfants placés à l'étape de l'application des mesures	22
4.1 Nombre d'enfants placés au 31 mars selon le type de milieu	22
4.2 Nombre d'enfants placés au 31 mars jusqu'à l'âge de 18 ans	23
5. Adoptions d'enfants québécois réalisées en cours d'année	24

6. Adoptions internationales dans lesquelles les DPJ sont impliqués	24
7. Recherches d'antécédents réalisées et terminées durant l'année	24
8. Retrouvailles réalisées et terminées durant l'année	24
Processus d'intervention LPJ	25
LSJPA – les adolescents contrevenants	26
Le bilan de la LSJPA – 5 ans plus tard	29
Les gangs de rue	35
Vignettes d'adolescents contrevenants	36
L'histoire de Sébastien, 16 ans	36
L'histoire de Jonathan, 17 ans et demi	38
L'histoire de Patrick, 16 ans et de son complice Samuel, 15 ans	40
Statistiques provinciales LSJPA	42
9. Évaluations / orientations réalisées durant l'année	42
10. Rapports prédécisionnels demandés (RPD) par la Cour du Québec Chambre de la jeunesse	42
11. Programme de sanctions extrajudiciaires	43
12. Décisions du Tribunal impliquant le directeur provincial (DP)	43
Application de la LSJPA	44
Conclusion	47
Le Québec / La population jeunesse par région	48
Liste des directeurs	51

LEXIQUE

CSSS : Centre de santé et de services sociaux incluant la mission CLSC

CJ : Centre jeunesse

DP : Directeur provincial

DPJ : Directeur de la protection de la jeunesse

LSJPA : Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

PCCP : Procureur aux poursuites criminelles et pénales (anciennement substitut du procureur général)

REMERCIEMENTS

L'Association des centres jeunesse (ACJQ) tient à remercier tous les membres de l'équipe qui ont contribué de près ou de loin au bilan des DPJ / DP 2008 ainsi que les intervenants qui ont livré des témoignages et des vignettes de vie des adolescents afin de mieux faire comprendre leur travail.

Merci au comité de travail du bilan des DPJ 2008 :

- Daniel Côté, CJ Québec – I.U.
- Sylvie Desmarais, ACJQ
- Geneviève Dion, CJ Chaudière-Appalaches
- Louise Jessop, CJ et de la famille Batshaw
- Linda Keating, CJ de la Gaspésie / Les Îles
- Monique Laganière, CJ Montréal – I.U.
- Judith Laurier, ACJQ
- Louise Nadeau, CJ Estrie
- Et à l'ensemble des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux

Des remerciements spéciaux doivent être faits à :

- Mathilde Benoit, ACJQ
- Chantal Fredette, CJ Montréal – I.U.
- Thérèse Guillemette, SOGIQUE
- Pierre Hamel, ACJQ
- Nancy Houle, ACJQ
- Luc Lapointe, ACJQ
- Joanne Reid, ACJQ
- Gérald Savoie, CJ de la Montérégie
- Et à tous les responsables du traitement des données des centres jeunesse

À noter : le masculin utilisé dans tout le document désigne aussi bien les hommes que les femmes. Il a été utilisé pour faciliter la lecture.



INTRODUCTION

Pour une cinquième année consécutive, nous désirons vous dresser le tableau de la situation des enfants, des jeunes et de leurs familles auprès de qui nous intervenons quotidiennement. Ces situations sont souvent parmi les plus difficiles de notre société. Même si la très grande majorité des enfants au Québec vit dans des milieux aimants et voués à leur bien-être et que des progrès significatifs dans le soutien accordé à l'ensemble des familles ont été réalisés, il n'en demeure pas moins que 68 651 enfants ont été signalés aux directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) au cours de la dernière année. Que ce soit pour une réponse à offrir aux besoins des enfants en protection de la jeunesse ou auprès des jeunes contrevenants, les intervenants des centres jeunesse soutiennent avec engagement et expertise les familles les plus vulnérables du Québec.

Un événement majeur, l'avènement des modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

Le 9 juillet 2007, les nouvelles dispositions de la LPJ entraient en vigueur à la suite d'un rigoureux processus de révision entamé en 2003. Au nom du bien-être, de la continuité des soins, de la stabilité des liens et des conditions de vie des enfants du Québec, nous réclamions haut et fort ces modifications et étions prêts à nous engager dans leur implantation. Ce processus se poursuit avec la collaboration de tous nos partenaires afin de compléter la mise en place de moyens concrets pour assurer notre objectif commun : une famille pour chaque enfant, des racines pour la vie.

Les cinq ans de la LSJPA, un premier bilan

Le 1^{er} avril 2008 marquait les premiers cinq ans d'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA), de juridiction fédérale. Dans le cadre de l'application de cette loi, le DPJ occupe aussi les fonctions de directeur provincial (DP). Nous voulons donc marquer ce cinquième anniversaire en mettant davantage en lumière le travail fait auprès des adolescents contrevenants, en soulignant l'importance d'appliquer la bonne mesure au bon moment et ainsi prévenir la récidive et amener le jeune à se responsabiliser face à ses gestes.

Tous les intervenants québécois s'entendent pour dire que le Québec a développé une expertise unique en matière de réadaptation des adolescents contrevenants. Cette expertise est reconnue au plan international et fait l'envie de plusieurs pays. Par ce bilan, nous voulons réitérer l'importance de préserver les acquis auprès des adolescents. Un processus de révision de la LSJPA a été annoncé par le gouvernement fédéral. Nous croyons fermement que la réplique aux difficultés d'application de la loi ne réside pas dans le durcissement de la réponse judiciaire.

Les directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux



L'ENJEU MAJEUR DES DPJ EN 2007-2008

La mise en œuvre des modifications de la LPJ a constitué l'élément prioritaire des DPJ cette année. Pour ce faire, plus de 90 formateurs ont permis à près de 26 000 intervenants et gestionnaires du Québec, provenant de tous les milieux concernés par la protection des enfants, d'être sensibilisés, formés et outillés afin de bien comprendre les modifications et leurs modalités d'application selon leurs responsabilités spécifiques. Des répondants ont été identifiés au sein des centres jeunesse (CJ) et des centres de santé et de services sociaux (CSSS) et ont pu bénéficier des services-conseils d'une équipe de soutien provinciale grâce à un projet conjoint de l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), avec l'appui financier du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Des outils d'information ont été produits à l'intention des intervenants. De nouveaux dépliants ont été élaborés et distribués aux jeunes et à leurs parents avec le souci d'une information claire et accessible. Les systèmes d'information ont été mis à jour et des guides de pratique et manuels de référence ont été révisés. Des travaux réunissant le MSSS, l'ACJQ et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) sont en cours pour l'élaboration et la diffusion d'un guide du signalant.

Les récentes modifications sont venues appuyer l'évolution des pratiques et les principes que les DPJ soutiennent depuis l'entrée en vigueur de la LPJ en 1979, soit :

- ✘ La primauté des droits et l'intérêt de l'enfant au cœur de nos décisions;
- ✘ La primauté de la responsabilité parentale;
- ✘ L'affirmation du milieu familial comme le lieu le plus approprié au développement de l'enfant;
- ✘ L'importance de la continuité des soins et de la stabilité des conditions de vie pour le développement des enfants;
- ✘ L'importance de l'intervention sociale et des approches centrées sur la participation et la mobilisation des familles;
- ✘ La participation active de la communauté et des établissements à la protection des enfants.

Il demeure toujours important de rappeler que le rôle du DPJ est d'intervenir dans les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, mais que la LPJ concerne aussi tout un réseau de partenaires tel que les familles d'accueil, les milieux de garde, les écoles, les CSSS, les organismes communautaires, les corps policiers, etc. Ensemble, nous contribuons à soutenir les enfants les plus vulnérables de notre société en veillant à leur protection et en s'assurant que leur milieu de vie est en mesure de leur fournir les conditions nécessaires à la poursuite de leur développement.

Il est évidemment trop tôt pour dresser un bilan de ce que les modifications à la LPJ, entrées en vigueur le 9 juillet 2007, sont venues changer dans la vie des enfants et des familles auprès de qui nous sommes intervenus cette année. Nous pouvons toutefois refléter comment les efforts conjugués des centres jeunesse et de leurs partenaires ont facilité la mise en œuvre de ces modifications dans le respect des objectifs fixés par la LPJ.

Nous attendons également d'ici peu l'entrée en vigueur de deux règlements prévus à la LPJ. Tout d'abord, celui sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant. Cette nouvelle mesure vise à assurer la stabilité et la permanence de l'enfant sans rupture du lien de filiation avec ses parents. De plus, cette mesure fournit à la personne significative pouvant être nommée tuteur les moyens d'en assumer la responsabilité. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du règlement visant la mise en place d'un registre des enfants signalés est prévue à l'automne 2008.

Des modifications qui nous permettent de mieux assurer la protection des enfants

Les objectifs ciblés par les modifications de la LPJ visent à permettre aux DPJ de mieux assurer la protection des enfants. Voici comment certains de ces objectifs ont déjà fait l'objet de la mise en place de moyens concrets.

S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité dans la vie des familles

Dès le 9 juillet 2007, les équipes responsables de la rétention, du traitement et de l'évaluation des signalements étaient formées et prêtes à intervenir en fonction des nouvelles définitions des motifs de compromission. Ces nouvelles définitions mettent davantage l'accent sur les conséquences et les impacts sur l'enfant des comportements des parents qui compromettent ou risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant. Pour guider ses décisions, le DPJ évalue la situation de l'enfant à partir de quatre (4) facteurs d'analyse maintenant inscrits dans la Loi :

- ✘ Les faits : la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- ✘ L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- ✘ La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- ✘ Les ressources du milieu à venir en aide à l'enfant et à ses parents.





C'est l'analyse dynamique des facteurs de risque et des facteurs de protection de l'enfant mis en relation avec les capacités des parents et le soutien de la communauté qui permet d'apprécier la nécessité de l'intervention de l'État pour assurer la protection de l'enfant.

Promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et aux choix des mesures

L'intervention psychosociale doit être la première réponse à un problème psychosocial. Dans les centres jeunesse, l'implantation d'approches consensuelles est privilégiée afin que l'enfant, ses parents et les intervenants impliqués auprès de ceux-ci arrivent à trouver des consensus viables et porteurs d'adhésion pour mettre un terme à la situation ayant mené à l'intervention du DPJ. Les intervenants sont donc des experts dans la mobilisation des familles afin que celles-ci appliquent des solutions visant à assurer la protection et le bien-être de leurs enfants.

Dans trois régions du Québec, l'expérimentation rigoureuse et continue de l'approche de médiation en protection de la jeunesse est en cours. Elle devrait s'étendre progressivement aux autres régions.

Les centres jeunesse se sont dotés d'un cadre de référence pour le suivi des enfants et de leur famille à l'étape de l'application des mesures. La participation de l'enfant et de ses parents est grandement soutenue, notamment par leur implication dans l'élaboration du plan d'intervention visant à mettre fin à la situation de compromission.

De plus, conformément aux nouvelles dispositions de la LPJ, les références et les transferts personnalisés vers les ressources d'aide de la communauté assurent la continuité des services auprès des familles lorsqu'il y a nécessité de services complémentaires à ceux des centres jeunesse ou encore lorsque le DPJ met fin à son intervention, mais que des services d'aide sont requis pour l'enfant et ses parents.

Favoriser la continuité et la stabilité

L'importance d'élaborer un projet de vie pour chaque enfant est un des changements majeurs des modifications de la LPJ.

Le premier projet de vie pour un enfant est de demeurer auprès de ses parents ou d'y retourner le plus rapidement possible dès que la situation le permet

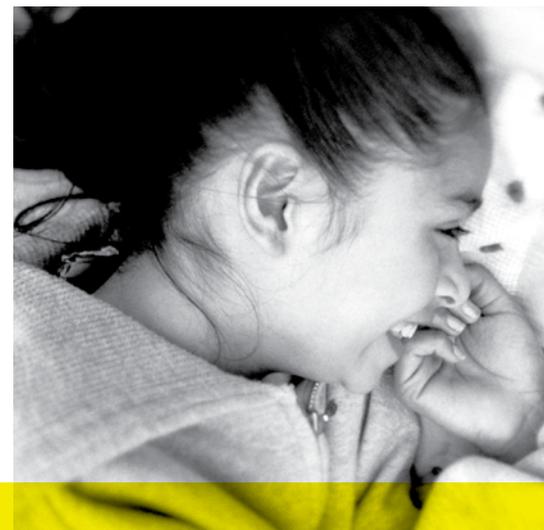
Toutefois, pour certains enfants, il s'avère impossible de demeurer dans leur milieu familial. La Loi oblige alors le DPJ à trouver un projet de vie qui répond le plus adéquatement possible aux besoins de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant. À titre d'exemple d'un projet de vie à l'extérieur du milieu familial, on retrouve notamment :

- ✘ Le placement de l'enfant auprès d'une personne significative jusqu'à sa majorité;
- ✘ Le placement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à sa majorité;
- ✘ Le passage à la vie autonome;
- ✘ La tutelle;
- ✘ L'adoption.

Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée

Pour prendre des décisions éclairées quant à la protection des enfants, le DPJ doit disposer de toute l'information nécessaire sur l'enfant, ses parents ou une personne mise en cause par les signalements. Les modifications apportées à la LPJ offrent davantage de possibilités de partager certains renseignements pour permettre aux intervenants de différents milieux de travailler ensemble à la protection des enfants. Ces différentes possibilités sont clairement balisées dans la LPJ.

La formation offerte aux intervenants a permis d'assurer une compréhension commune des nouvelles règles entourant la transmission de renseignements.



Moderniser le processus judiciaire

Le système judiciaire expérimente depuis plusieurs années, notamment en matière civile, les *conférences de règlement à l'amiable* ou *conciliation judiciaire* en s'inspirant des approches de médiation. Après des expériences concluantes dans les districts judiciaires de Québec et Montréal, elles se déploient progressivement dans d'autres districts judiciaires en matière de protection de la jeunesse.

Baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif

Le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est entré en vigueur le 8 novembre 2007. Cela oblige une utilisation restreinte de ce type d'hébergement basée sur une analyse rigoureuse de la situation d'un jeune à l'aide d'outils cliniques reconnus.

La mise en place des conditions gagnantes

Pour atteindre l'ensemble des objectifs fixés par la Loi, les DPJ et leurs établissements affirment depuis longtemps qu'il faut y mettre les conditions et les ressources appropriées.

Afin d'assurer l'intensité des services requis pour les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis, les intervenants doivent disposer du temps nécessaire pour les accompagner dans la résolution de leurs difficultés. L'octroi de développements budgétaires par le ministère de la Santé et des Services sociaux a permis de diminuer les charges de cas des intervenants à l'étape de l'application des mesures. Des sommes additionnelles sont requises afin d'atteindre la cible d'une moyenne de 16 enfants par intervenant et pour améliorer les services pour nos jeunes aux prises avec des problèmes de santé mentale par la mise en place d'équipes et de ressources spécialisées.

Parmi les conditions gagnantes, la révision des dispositions législatives en matière d'adoption au Québec nous apparaît incontournable. Ainsi, la venue de différents types d'adoption, reflétant l'évolution des pratiques sociales, répondrait davantage aux besoins spécifiques des enfants.

Les DPJ continuent donc, avec l'appui de leurs partenaires, d'avancer vers la mise en place de conditions gagnantes permettant d'assurer aux enfants les plus vulnérables de notre société la protection dont ils ont besoin pour grandir et se développer.



TÉMOIGNAGES D'INTERVENANTS SUR LES IMPACTS DES MODIFICATIONS À LA LPJ DANS LEUR PRATIQUE

« Presque chaque fois que quelqu'un me demande ce que je fais comme travail et que j'affirme travailler pour le DPJ, il me répond : je ne sais pas comment tu fais pour faire ce travail-là. Pourtant je fais un des plus beaux métiers du monde, celui de protéger des enfants vulnérables et d'aider des familles à se reprendre en main. »

Intervenant au Centre jeunesse de Québec-Institut universitaire

Au Québec, près de 8 000 personnes travaillent en centre jeunesse directement auprès des enfants. Des hommes et des femmes qui ont décidé de faire des études collégiales ou universitaires et de relever le défi de venir en aide à des enfants, des jeunes et des familles en difficulté, 24 heures par jour, 7 jours sur 7; ces hommes et ces femmes veillent au bien-être des enfants. Ce défi ne peut se faire seul, toute la collectivité doit s'y engager.

En 2008, plus de 68 000 enfants ont été signalés grâce à l'intervention de citoyens ou de professionnels qui ont décidé d'agir en téléphonant au DPJ plutôt que de fermer les yeux. C'est ensuite le rôle du DPJ et de ses intervenants de prendre le relais et d'évaluer la situation de ces enfants.

Voici quelques témoignages d'intervenants du DPJ qui ont accepté de livrer ce que les modifications à la LPJ ont apporté dans leur façon de travailler.

« En tant qu'intervenante au service RTS, mon travail consiste à recevoir et à traiter les signalements provenant de toute personne qui considère qu'un enfant est en besoin de protection. Ce qui signifie que je dois décider si je retiens ou non le signalement. Ce n'est pas toujours facile de prendre ce genre de décision sur la base des faits qui me sont rapportés. Avec les modifications à la Loi, les motifs de compromission qui permettent au DPJ d'intervenir dans la vie d'un enfant se sont grandement précisés. Ma façon de recueillir les informations auprès de la personne qui signale a changé. Je dois dorénavant documenter davantage les impacts des comportements des parents sur l'enfant avant de prendre la décision importante de retenir le signalement. »

*Une intervenante à la réception et au traitement des signalements (RTS)
Centre jeunesse de la Montérégie*



« En tant qu'intervenante au service évaluation-orientation, mon travail est d'évaluer la situation des enfants dont le signalement a été retenu à l'étape RTS. Cette évaluation doit me permettre de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non. Lorsque la situation de l'enfant nécessite l'intervention du DPJ, je dois déterminer des mesures de protection à mettre en place pour cet enfant en permettant aux parents et à l'enfant de participer à cette prise de décision. Mais si mon évaluation conduit à mettre fin à l'intervention du DPJ, il est possible que cet enfant ou ses parents aient tout de même besoin d'aide. Si tel est le cas, je dois leur donner des informations sur les ressources qui existent dans leur milieu comme un organisme communautaire ou un CSSS et les accompagner s'ils le désirent. Cette nouvelle façon de travailler découle directement des modifications à la Loi et me permet de m'assurer que l'enfant qui a besoin d'aide pourra bénéficier de services. »

*Une intervenante à l'évaluation-orientation
Centre jeunesse de l'Estrie*

« En tant qu'intervenante à l'étape de l'application des mesures, je travaille avec les enfants et leurs parents dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance. J'interviens auprès des familles pour les aider à mettre fin à la situation qui a amené le DPJ dans leur vie et à les aider à se reprendre en main.

Les modifications de la loi ont introduit les durées maximales de placement pour les enfants. C'est un changement majeur dans ma pratique et je vois déjà comment cela favorise une plus grande stabilité pour les enfants dont je m'occupe. Les parents sont amenés à se mobiliser plus rapidement lorsque leur enfant est placé et je tente de les aider à tout faire pour que leur enfant revienne vivre avec eux puisque le premier projet de vie pour un enfant, c'est de demeurer avec ses parents ou d'y retourner le plus rapidement possible. Malheureusement, pour certains enfants auprès de qui j'interviens, ce n'est pas réalisable. Mon travail est alors de trouver un projet de vie pour cet enfant, à l'extérieur de son milieu familial, qui va lui donner toute la stabilité et l'amour dont il a besoin. J'ai donc l'impression de travailler encore plus qu'avant dans l'intérêt de l'enfant. »

*Une intervenante à l'application des mesures
Centre jeunesse Gaspésie / Les îles*

STATISTIQUES PROVINCIALES LPJ

Remarques préliminaires

- 1) Les clientèles autochtones des centres jeunesse sont incluses dans les statistiques provinciales 2006-2007 et 2007-2008. Toutefois, les données des régions nordiques (Ungava, Baie d'Hudson, et Cris) n'apparaissent pas dans les tableaux.
- 2) Toutes les données qui figurent dans ce bilan ont fait l'objet d'une consultation et d'une validation auprès des centres jeunesse. Elles n'ont cependant pas été approuvées par les conseils d'administration des centres jeunesse.
- 3) Les données de ce bilan couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse entrées en vigueur le 9 juillet 2007 sont prises en considération, toutefois, les données qui s'y rattachent couvrent la période du 9 juillet 2007 au 31 mars 2008.

1. Signalements

1.1 Signalements traités durant l'année

Signalements	2006-2007		2007-2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Signalements non retenus	36 074	53 %	38 871	57 %
Signalements retenus	31 718	47 %	29 780	43 %
Total des signalements traités	67 792	100 %	68 651	100 %

1.2 Enfants ayant eu au moins un signalement retenu durant l'année

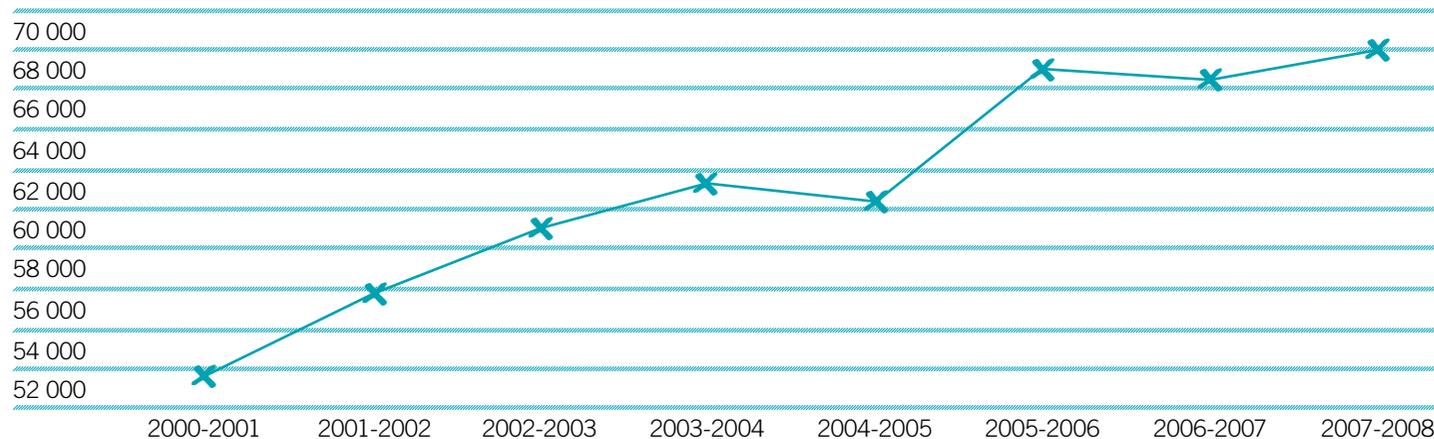
	2006-2007	2007-2008
Nombre d'enfants	26 615	25 102

- ✘ On note une légère augmentation de signalements en 2008, cependant les enfants ayant eu au moins un signalement retenu durant l'année a diminué de 4 % par rapport à 2007. L'hypothèse de cette diminution réfère aux nouvelles dispositions de la LPJ où les définitions des motifs de compromission sont davantage ciblés et où le caractère exceptionnel de l'intervention du DPJ est accentué.
- ✘ Plus d'un signalement sur cinq provient d'un membre de la famille de l'enfant. Deux signalements sur trois proviennent d'un adulte qui travaille auprès d'un enfant. Parmi ceux-ci, on constate que le milieu scolaire et le milieu policier ensemble interpellent davantage le DPJ.

1.3 Provenance des signalements traités

Signalements	2006-2007		2007-2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Milieu familial				
Parent	9 659	14 %	9 704	14 %
Fratrie	4 117	6 %	3 968	6 %
Enfant lui-même	482	1 %	558	1 %
Conjoint du parent	694	1 %	763	1 %
Total Milieu familial	14 952	22 %	14 993	22 %
Employés des différents organismes et familles d'accueil				
Employé d'un CJ	6 533	9 %	6 524	10 %
Employé d'un CLSC	4 623	7 %	4 938	7 %
Employé d'un CH ou médecin	3 421	5 %	3 308	5 %
Employé d'un milieu de garde	353	1 %	693	1 %
Employé d'un organisme	3 141	5 %	3 127	5 %
Famille d'accueil	248	0,4 %	220	0,3 %
Autres professionnels	266	0,4 %	298	0,4 %
Total Employés des différents organismes et familles d'accueil	18 585	27 %	19 108	28 %
Milieu scolaire	12 640	19 %	12 997	19 %
Milieu policier	13 465	20 %	13 632	20 %
Communauté				
Voisins	4 446	6 %	5 609	8 %
Autres personnes	3 803	6 %	2 312	3 %
Total Communauté	8 249	12 %	7 921	11 %
Total	67 891	100 %	68 651	100 %

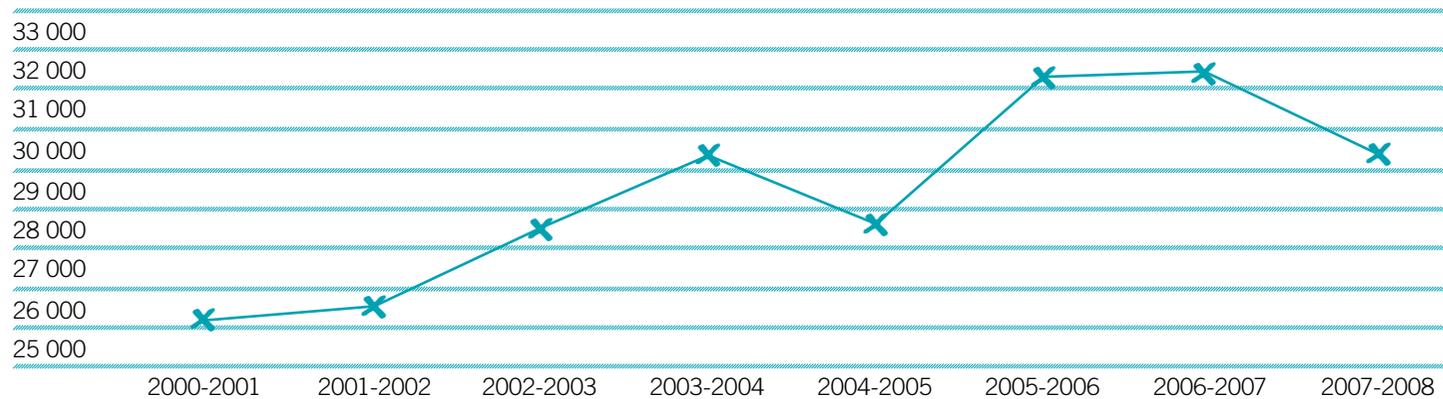
1.4 Évolution des signalements traités depuis 2000-2001



✕ Depuis 2000-2001, 30 % de plus de situations d'enfants ont été signalées au DPJ.



1.5 Évolution des signalements retenus depuis 2000-2001



✕ Depuis 2000-2001, 15 % de plus de signalements d'enfants ont été retenus.



STATISTIQUES PROVINCIALES LPJ (SUITE)

2. Évaluations terminées durant l'année

- ✘ Les modifications à la LPJ ont apporté des précisions et par le fait même des changements aux motifs de compromission.
- ✘ Le motif de négligence est mieux défini et réfère aux besoins fondamentaux de l'enfant qui ne sont pas répondus, notamment par les parents, sur les plans physique, de la santé ou éducatif.
- ✘ De nouveaux motifs de compromission ont également été introduits dans la LPJ. C'est le cas des mauvais traitements psychologiques et de la notion de risque sérieux.
- ✘ Les mauvais traitements psychologiques font référence notamment à l'indifférence, au dénigrement, au rejet affectif, à l'isolement, aux menaces, à l'exploitation, tous des comportements que peut subir un enfant. L'exposition à la violence conjugale ou familiale fait également partie de ce motif de compromission.
- ✘ La notion de risque sérieux a été intégrée dans la LPJ lorsqu'il est question de négligence, d'abus sexuel et d'abus physique. Le risque sérieux réfère à la **forte probabilité** que l'enfant soit victime de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique.
- ✘ Le motif de compromission qui concerne les troubles de comportement a été précisé et se nomme dorénavant troubles de comportement **sérieux**. Ce motif de compromission met l'accent tant sur les comportements de l'enfant que sur les conséquences de ces comportements sur l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant lui-même ou sur celle d'autrui.

2.1 Toutes décisions et problématiques confondues

	2006-2007	2007-2008
Nombre d'évaluations	27 529	25 663

2.2 Décision : sécurité – développement compromis

Problématiques	2006-2007		2007-2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Abandon	177	1 %	115	1 %
Abus physique	1 033	10 %	1 077	11 %
Abus sexuel	472	4 %	412	4 %
Trouble de comportement	2 583	24 %	1 981	21 %
Négligence (détail tableau ci-bas)	6 567	61 %	6 134	63 %
Total	10 832	100 %	9 719	100 %

Négligence, mauvais traitements psychologiques et risques sérieux

Avant le 9 juillet 2007

	Nombre
Négligence	1 711
Sous-total	1 711

Total
6 134

Le et après le 9 juillet 2007

	Nombre
Négligence	1 538
Mauvais traitements psychologiques	1 061
Risque sérieux de négligence	1 432
Risque sérieux d'abus physique	221
Risque sérieux d'abus sexuel	171
Sous-total	4 423

STATISTIQUES PROVINCIALES LPJ (SUITE)

3. Enfants faisant l'objet de mesures de protection (volontaires ou ordonnées)

3.1 Nombre d'enfants par groupe d'âge et problématique

	2006-2007						2007-2008					
	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%
Abandon	295	701	537	373	1 906	6,0%	299	742	566	443	2 050	6,6%
Abus physique	339	923	405	166	1 833	5,8%	331	895	384	207	1 817	5,9%
Abus sexuel	61	459	331	225	1 076	3,4%	46	418	328	206	998	3,2%
Trouble de comportement	4	658	3 104	2 603	6 369	20,1%	3	550	2 689	2 492	5 734	18,6%
Négligence (détail tableau ci-bas)	5 787	9 000	3 890	1 805	20 482	64,6%	5 784	8 689	3 888	1 878	20 239	65,5%
Autres	3	8	6	6	23	0,1%	8	21	15	9	53	0,2%
Total	6 489	11 749	8 273	5 178	31 689	100%	6 471	11 315	7 870	5 235	30 891	100%

Négligence, mauvais traitements psychologiques et risques sérieux

Avant le 9 juillet 2007

	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
Négligence	2 272	3 613	1 607	1 052	8 544
Sous-total	2 272	3 613	1 607	1 052	8 544

Le et après le 9 juillet 2007

	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
Négligence	831	1 494	683	227	3 235
Mauvais traitements psychologiques	561	890	459	148	2 058
Risque sérieux de négligence	1 922	2 414	1 049	415	5 800
Risque sérieux d'abus physique	120	134	43	20	317
Risque sérieux d'abus sexuel	78	144	47	16	285
Sous-total	3 512	5 076	2 281	826	11 695

Total
20 239

3.2 Nombre d'enfants bénéficiant de mesures de protection ordonnées jusqu'à 18 ans

	2006-2007						2007-2008					
	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%
Abandon	63	443	411	173	1 090	15,1 %	83	494	434	216	1 227	20 %
Abus physique	32	112	106	55	305	4,2 %	20	93	82	57	252	4,1 %
Abus sexuel	3	91	86	72	252	3,5 %	2	64	78	50	194	3,2 %
Trouble de comportement		47	387	590	1 024	14,1 %		22	171	416	609	9,9 %
Négligence (détail tableau ci-bas)	556	1 958	1 416	641	4 571	63,1 %	404	1 627	1 210	612	3 853	62,8 %
Autres				2	2	0 %				4	4	0 %
Total	654	2 651	2 406	1 533	7 244	100 %	509	2 300	1 975	1 355	6 139	100 %

Négligence, mauvais traitements psychologiques et risques sérieux

Avant le 9 juillet 2007

	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
Négligence	138	551	445	209	1 343
Sous-total	138	551	445	209	1 343

Le et après le 9 juillet 2007

	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
Négligence	62	245	169	97	573
Mauvais traitements psychologiques	15	89	96	60	260
Risque sérieux de négligence	183	712	482	229	1 606
Risque sérieux d'abus physique	2	16	7	11	36
Risque sérieux d'abus sexuel	4	14	11	6	35
Sous-total	266	1 076	765	403	2 510

Total
3 853

STATISTIQUES PROVINCIALES LPJ (SUITE)

4. Enfants placés à l'étape de l'application des mesures

4.1 Nombre d'enfants placés au 31 mars selon le type de milieu

Régions	2007-2008				
	CR et RI	RTF	Confié à un tiers significatif	Autres ressources	Total
CJ Bas-St-Laurent	50	190	56	7	303
CJ Saguenay – Lac-Saint-Jean	87	318	26	5	436
CJ Québec Institut Universitaire	222	520	139	14	895
CJ Mauricie et Centre-du-Québec	140	761	162	2	1 065
CJ Estrie	102	348	93	1	544
CJ Montréal Institut Universitaire	789	1 075	281	16	2 161
CJ et famille Batshaw	177	408	107	8	700
CJ Outaouais	70	322	91	2	485
CJ Abitibi-Témiscamingue	80	342	93	8	523
CJ Côte-Nord	65	179	102	5	351
CJ Gaspésie / Les Îles	31	150	27	3	211
CJ Chaudière-Appalaches	112	348	54	19	533
CJ Laval	143	108	31	2	284
CJ Lanaudière	198	436	85	21	740
CJ Laurentides	279	433	165	21	898
CJ Montérégie	556	949	260	20	1 785
Total	3 101	6 887	1 772	154	11 914

CR : centre de réadaptation en centre jeunesse incluant les foyers de groupe
RI : ressources intermédiaire
RTF : ressource de type familial ou famille d'accueil
Autres ressources : Hébergement autre que famille d'accueil ou centre de réadaptation, par exemple dans un centre spécialisé en toxicomanie

✘ Cette année, nous incluons les enfants confiés à un tiers significatif parmi les enfants placés afin de bien tenir compte de tous ceux qui ne vivent pas avec l'un ou l'autre de leurs parents et qui sont confiés, par exemple, à un membre de la famille élargie ou à une personne significative pour l'enfant. Près d'un enfant sur quatre placé dans un milieu substitut vit avec une personne qu'il connaît déjà. Le DPJ doit toujours évaluer cette possibilité avant d'avoir recours à une famille d'accueil.

✘ L'introduction des durées maximales d'hébergement dans la LPJ oblige le DPJ à actualiser un projet de vie pour les enfants.

22 Il est important de rappeler que le premier projet de vie d'un enfant est de demeurer auprès de ses parents.

4.2 Nombre d'enfants placés au 31 mars jusqu'à l'âge de 18 ans

	2006-2007						2007-2008					
	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%	0-5	6-12	13-15	16-17	Total	%
Abandon	57	383	346	125	911	15,4%	72	425	377	179	1 053	20,7%
Abus physique	31	100	88	41	260	4,4%	19	85	70	46	220	4,3%
Abus sexuel	2	76	75	53	206	3,5%	2	53	66	35	156	3,1%
Trouble de comportement		36	294	413	743	12,6%		16	139	298	453	8,9%
Négligence (détail tableau ci-bas)	469	1 687	1 156	477	3 789	64,1%	336	1 398	1 013	459	3 206	63,0%
Autres				1	1	0%				2	2	0%
Total	559	2 282	1 959	1 110	5 910	100%	429	1 977	1 665	1 019	5 090	100%

Négligence, mauvais traitements psychologiques et risques sérieux

Avant le 9 juillet 2007

	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
Négligence	114	469	371	166	1 120
Sous-total	114	469	371	166	1 120

Total
3 206

Le et après le 9 juillet 2007

	0-5	6-12	13-15	16-17	Total
Négligence	47	219	138	79	483
Mauvais traitements psychologiques	12	78	79	44	213
Risque sérieux de négligence	157	608	413	157	1 335
Risque sérieux d'abus physique	2	13	5	9	29
Risque sérieux d'abus sexuel	4	11	7	4	26
Sous-total	222	929	642	293	2 086

5. Adoptions d'enfants québécois réalisées en cours d'année

	2006-2007	2007-2008
Nombre d'adoptions québécoises	336	296

6. Adoptions internationales dans lesquelles les DPJ sont impliqués

	2006-2007	2007-2008
Nombre d'adoptions internationales	429	394

Source : Secrétariat à l'adoption internationale (SAI)

✕ Ces données réfèrent au nombre d'adoptions internationales pour lesquelles une lettre de non-opposition a été émise par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et pour lesquelles l'évaluation des postulants a été effectuée sous la responsabilité du DPJ.

7. Recherches d'antécédents réalisées et terminées durant l'année

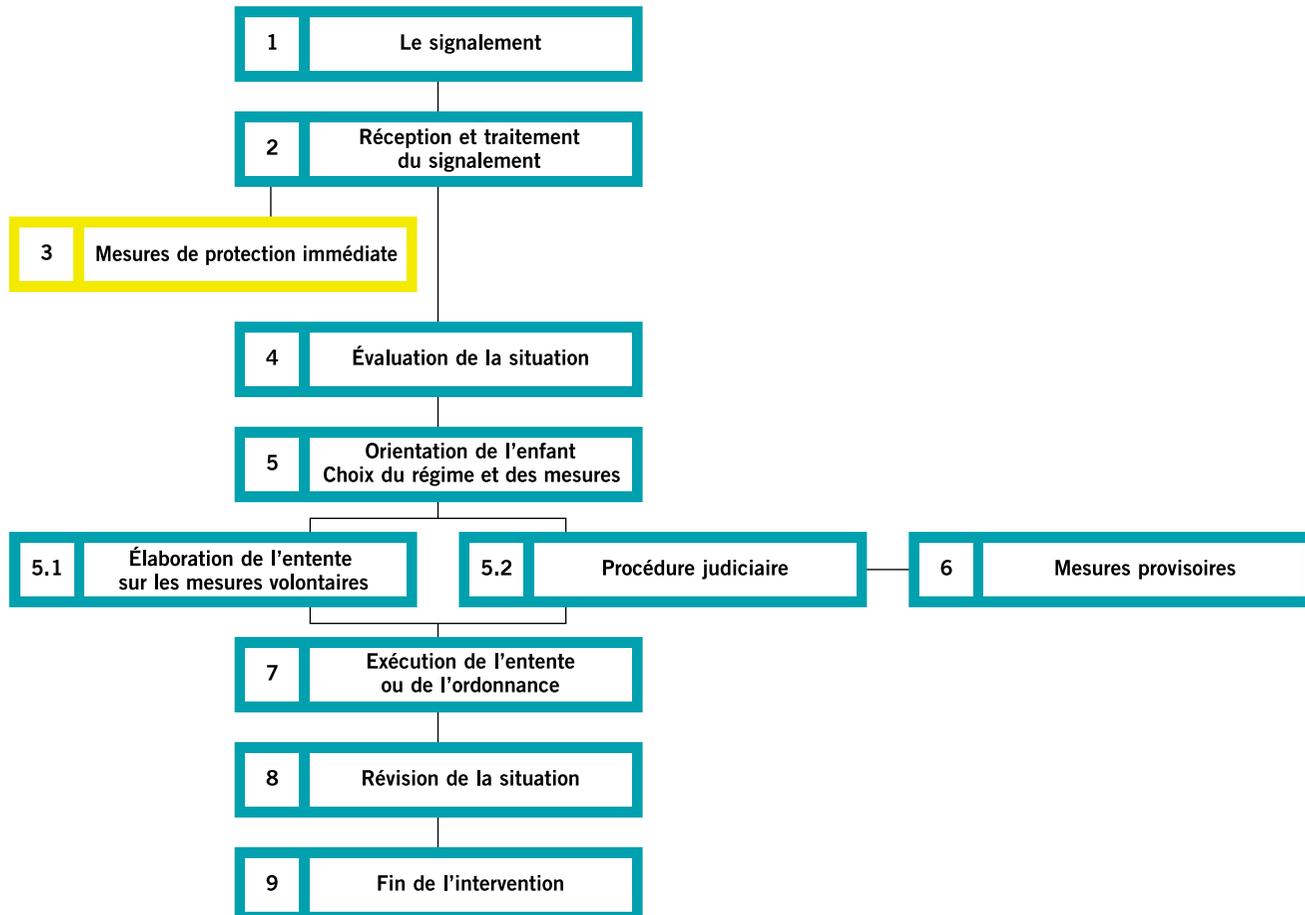
	2006-2007	2007-2008
Nombre de recherches	1 044	932

8. Retrouvailles réalisées et terminées durant l'année

	2006-2007	2007-2008
Nombre de retrouvailles	2 604	1 145

PROCESSUS D'INTERVENTION LPJ

Loi sur la protection de la jeunesse



LSJPA – LES ADOLESCENTS CONTREVENANTS

Le bilan de la LSJPA – 5 ans plus tard

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Elle s'applique aux adolescents contrevenants âgés de 12 à 17 ans qui ont commis une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales à caractère pénal.

Le système de justice pénale pour adolescents présente des différences avec le système pour les adultes en instaurant des procédures, des mesures extrajudiciaires ainsi que des peines spécifiques aux adolescents. Cette loi a pour objectif d'assurer la protection du public tout en favorisant des mesures qui visent la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants, l'implication des parents et la prise en compte des intérêts de la victime.

Il faut se rappeler que l'adoption de la LSJPA avait provoqué beaucoup de réactions au Québec car cette loi introduisait notamment des principes de détermination de la peine qui se rapprochaient des principes que l'on applique aux adultes et qui sont fondés sur la proportionnalité de la peine et de la gravité du délit. Elle introduisait des critères limitant le recours aux peines comportant de la garde et elle instaurait aussi un régime de présomption à une peine applicable aux adultes contesté par l'ensemble des intervenants en matière de délinquance juvénile. Cette approche allait à l'encontre de celle préconisée par les directeurs provinciaux (DP) voulant que l'intervention prenne assise sur l'évaluation de l'adolescent et de sa situation pour déterminer la mesure qui est la plus susceptible d'assurer sa réadaptation, et à long terme, la protection de la société. C'est ce que les DP appellent : la bonne mesure au bon moment.

Rappelons que le Québec avait fait le choix que les DPJ soient aussi désignés à titre de DP dans le but de privilégier une approche psychosociale plutôt qu'une orientation essentiellement pénale.

En 2006-2007, 14 476 adolescents ont fait l'objet d'intervention des centres jeunesse en vertu de la LSJPA.





Prenant acte du nouveau cadre législatif, les centres jeunesse et les directeurs provinciaux ont vu à l'implantation de la LSJPA dans le réseau des centres jeunesse du Québec. Une stratégie fut mise en place visant à assurer une appropriation par les intervenants des nouvelles dispositions de la loi ainsi que le développement des nouveaux programmes ou nouvelles peines qu'introduisaient la LSJPA. Toutefois les directeurs provinciaux ont manifesté clairement leur volonté de préserver l'approche du Québec en matière d'intervention auprès des adolescents contrevenants. Ainsi l'ensemble des travaux menés par les DP et les centres jeunesse a été fondé sur deux prémisses :

- ✘ Préserver les acquis du modèle québécois dans l'intervention auprès des adolescents contrevenants;
- ✘ Profiter de toutes les possibilités qu'offre la LSJPA pour maintenir la place de l'intervention psychosociale et de l'intervention de réadaptation.

Au cours de la première année d'implantation de la LSJPA, un vaste chantier clinique réunissant plus de quarante intervenants, gestionnaires et avocats des centres jeunesse et des représentants des organismes de justice alternative s'est mis en place afin de concilier avec le cadre législatif canadien, les orientations cliniques québécoises. Ce chantier s'est conclu par la production d'un Manuel de référence de près de 600 pages qui présente, en lien avec chacun des aspects de la LSJPA, des balises d'intervention assurant le maintien du modèle québécois d'intervention auprès des adolescents contrevenants et de leur famille.

Le modèle québécois d'intervention

Les directeurs provinciaux préconisent que l'intervention auprès des adolescents contrevenants repose sur des valeurs et une vision clinique découlant des postulats suivants :

- ✘ L'adolescent est un individu en développement, qui n'a donc pas atteint sa pleine maturité et qui, à ce titre, a des besoins différents de ceux des adultes; l'intervention doit être appropriée à cet état de développement;
- ✘ Il faut tenir compte des caractéristiques particulières et de la situation de chaque adolescent pour s'assurer d'offrir le bon service, au bon moment; pour ce faire, il est important que l'intervenant possède les compétences requises;

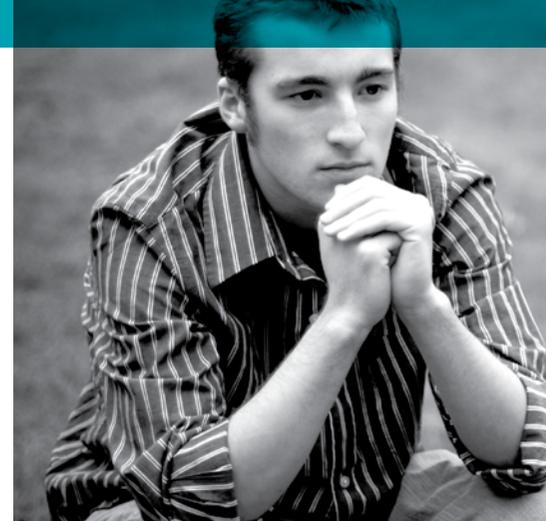
- ✘ L'intervention doit être réalisée avec célérité considérant que la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d'autant plus que des changements se produisent rapidement à cette étape du développement;
- ✘ La participation des parents à l'intervention est fondamentale à l'atteinte des objectifs; elle doit être recherchée, valorisée et soutenue tout au long de l'intervention;
- ✘ Il faut se préoccuper également des victimes et tenir compte des impacts qu'elles ont subi à la suite du délit; l'adolescent doit être conscientisé face aux torts et aux dommages qu'il leur a causé et, lorsque approprié, un processus de réparation doit être proposé.

En conséquence, le modèle québécois d'intervention se caractérise essentiellement par ce qu'il convient d'appeler l'évaluation différentielle. Elle consiste à évaluer l'adolescent contrevenant, en prenant en compte l'ensemble de sa situation, sa trajectoire délinquante, sa situation familiale et sociale afin de déterminer la mesure la plus réussie d'assurer sa réadaptation et sa réinsertion sociale, éviter qu'il ne récidive et ainsi assurer la protection durable du public.

En matière de placement sous garde, le Québec depuis 1979, a fait le choix de confier au réseau des centres de réadaptation pour adolescents la prise en charge des adolescents condamnés à une peine comportant de la garde, s'éloignant ainsi d'une approche davantage correctionnelle. Effectivement, le Québec a toujours préconisé une approche fondée sur la rééducation et la réadaptation, visant la réinsertion sociale des adolescents contrevenants. Il ne s'agit pas de détenir ou d'incarcérer les adolescents mais de les soumettre à des programmes de réadaptation. Nous croyons qu'à long terme, la société est mieux protégée par la rééducation et la réadaptation d'un jeune contrevenant.

De plus, le taux de placement sous garde des adolescents démontre que le Québec a recours à cette mesure deux fois moins souvent que la majorité des provinces canadiennes.

Au moment de l'entrée en vigueur de la LSJPA, les directeurs provinciaux ont réaffirmé que la réadaptation des adolescents doit demeurer au cœur des interventions réalisées dans le cadre des peines comportant un placement sous garde et ce, malgré les nouveaux principes de détermination de la peine et les limitations introduites par la LSJPA visant à réduire le recours au placement sous garde.





Après 5 ans, où en sommes-nous ?

La LSJPA prévoit essentiellement deux sortes de mesures : les mesures extra judiciaires et les peines spécifiques qui sont ordonnées par les tribunaux.

Au Québec, elles prennent les formes suivantes :

- ✘ Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers soit : l'avertissement et les renvois à des organismes communautaires;
- ✘ Les sanctions extrajudiciaires qui sont appliquées par les directeurs provinciaux;
- ✘ Les peines spécifiques qui sont ordonnées par les tribunaux.

Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers

La LSJPA a introduit des mesures visant à favoriser l'usage de la discrétion policière. Ces mesures permettent aux policiers d'intervenir de manière formelle auprès des adolescents contrevenants, sans recourir au système judiciaire. Les différents ministères impliqués dans la mise en œuvre de ces mesures ont adopté un cadre d'application visant à favoriser une mise en œuvre uniforme à travers les différentes régions du Québec par l'ensemble des corps policiers.

Toutefois, même après 5 ans, ces objectifs ne sont pas totalement atteints. Effectivement, nous constatons qu'il subsiste de la confusion et des difficultés d'application.

Les DP réaffirment que le programme de sanctions extrajudiciaires constitue toujours le moyen le plus efficace pour déterminer la meilleure mesure pour un adolescent qui a commis une infraction.

Le programme de sanctions extrajudiciaires

Le modèle québécois de l'intervention réalisée dans les centres jeunesse auprès des adolescents contrevenants et de leurs familles met de l'avant le principe de l'antériorité de l'intervention sociale basé sur l'évaluation de l'adolescent et de sa situation préalable à l'intervention judiciaire chaque fois que cela est indiqué.

Dans cette optique, le Québec a adopté en 1984 le programme de mesures de rechange qui favorise la non judiciaire des adolescents qui, malgré le délit qu'ils ont commis, ne présentent pas de réel risque de récidive favorisant ainsi leur orientation vers des mesures de réparation envers les victimes ou au sein de la collectivité. Depuis plusieurs années, le Québec se distingue des autres provinces en affichant l'un des plus faibles taux de recours aux tribunaux : en 1998-1999, le taux pour le Québec était deux fois moindre que celui qui prévalait pour l'ensemble du Canada.

Au chapitre des sanctions extrajudiciaires, la LSJPA est fondée sur les mêmes principes que le programme de mesures de rechange instauré au Québec en 1984. L'introduction de tels principes s'avère un élément positif de la LSJPA permettant au Québec de maintenir le cadre d'intervention développé dans le cadre du programme de mesures de rechange que nous appelons dorénavant le programme de sanctions extrajudiciaires. À titre d'exemple de sanctions extrajudiciaires, nous favorisons au premier plan les mesures de réparation envers la victime tels que le dédommagement financier, les excuses verbales ou écrites. Nous retrouvons également des mesures visant le développement d'habiletés sociales et les travaux communautaires.

LES PEINES SPÉCIFIQUES

La détermination de la peine :

Un des aspects importants de la LSJPA est celui d'avoir introduit le principe de la proportionnalité de la peine et de la gravité du délit comme un des principaux critères considéré dans la détermination de la peine qui doit être imposée à l'adolescent par le Tribunal lorsque celui-ci le trouve coupable de l'infraction dont il est accusé. Ce principe de détermination de la peine, nous l'avons mentionné plus haut, met davantage l'accent sur la nature du délit et ne permet pas suffisamment de tenir compte des caractéristiques de l'adolescent et des risques de récidive qu'il peut présenter.

Bien que les DP reconnaissent que la proportionnalité de la peine constitue un facteur à considérer, ils réaffirment qu'en matière de détermination de la peine, l'évaluation de l'adolescent et de sa situation ainsi que du risque de récidive qu'il présente, sont des facteurs plus importants : ils sont plus importants parce qu'ils sont davantage susceptibles d'assurer l'imposition d'une peine propice à sa réadaptation et sa réinsertion sociale et ainsi mieux contribuer à assurer la protection durable du public.

Les peines purgées dans la communauté :

La LSJPA permet le recours à de nouvelles peines. Ainsi, les DP ont développé les nouvelles peines prévues à la loi en tenant compte des réalités régionales.

De plus, les DP ont intensifié l'intervention effectuée dans le cadre des peines purgées dans la communauté, telle la probation, afin de répondre au besoin d'encadrement des adolescents contrevenants et assurer la protection de la société. En raison des limitations introduites par la LSJPA quant au recours aux peines comportant de la garde, ceci s'avère d'autant plus nécessaire.



Les peines comportant de la garde :

La LSJPA a introduit des critères limitant le pouvoir des tribunaux à imposer des peines comportant de la garde. De plus, la Cour Suprême du Canada a donné une interprétation de ces critères qui a renforcé leur caractère limitatif de sorte que le recours à de telles peines est réservé à des situations de violence ou aux adolescents fortement criminalisés.

Par conséquent, nous assistons à une baisse importante du nombre d'adolescents placés sous garde sans égard aux besoins qu'ils présentent ainsi qu'à une diminution notable de la durée des peines comportant de la garde, rendant plus grand le défi d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale de ceux qui se voient ordonner une telle peine.

Aussi, nous constatons que l'âge moyen des adolescents contrevenants qui purgent une peine comportant de la garde est plus élevé qu'il ne l'était sous la Loi sur les adolescents contrevenants de sorte que ceux-ci, lorsqu'ils se voient imposer une peine comportant de la garde, présentent des comportements délinquants davantage structurés, rendant plus aléatoire toute possibilité d'agir à l'égard de leurs valeurs et leurs comportements.

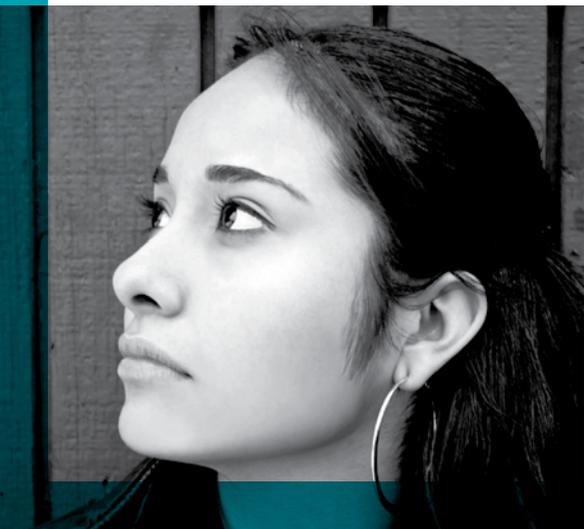
Manifestement, dans ces cas, nous nous éloignons de « la bonne mesure au bon moment »!

L'ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE APPLICABLE AUX ADULTES

L'orientation retenue par les DP quant à l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes est de considérer ce recours comme une mesure exceptionnelle. Ils ont convenu qu'ils ne recommanderaient l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes que dans les seules situations où les possibilités de réadaptation de l'adolescent sont évaluées comme nulles.

D'ailleurs, la Cour Suprême du Canada a rendu un jugement important en ce sens, le 16 mai 2008, concernant la présomption d'assujettissement des adolescents à une peine applicable aux adultes lorsque ceux-ci ont commis une infraction désignée.

La Cour Suprême reconnaît qu'en raison de leur âge, les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral. Cela leur donne droit à une présomption de culpabilité morale moins élevée. Cette présomption est le principe qui est à l'origine de tout le régime de peines pour les adolescents. Cette décision constitue une bonne nouvelle car la Cour affirme qu'en raison de leur moins grande maturité, les adolescents doivent faire l'objet d'un traitement distinct de celui des adultes. Les DP favorisent le maintien de l'adolescent au sein des services pour adolescents tant que ceux-ci sont en mesure de bénéficier des services disponibles et ce, peu importe la nature du délit qu'ils ont commis. En ce sens, l'évaluation de l'adolescent, de sa situation et des circonstances de la perpétration de l'infraction sont davantage les éléments à considérer que la nature du délit commis par l'adolescent. Au Québec, 18 adolescents ont fait l'objet d'une recommandation d'assujettissement à une telle mesure par les DP depuis l'entrée en vigueur de la Loi.



La révision de la loi, les constats et enjeux

Force est de constater que les appréhensions exprimées par les DP lors de l'adoption de la LSJPA ne se sont pas toutes avérées. D'une part, les efforts déployés par les DP et les intervenants des centres jeunesse pour maintenir le modèle québécois d'intervention et d'autre part la possibilité de maintenir le programme de sanctions extrajudiciaires tel qu'il existait au Québec ont certes permis de maintenir en grande partie les pratiques développées par le Québec en matière d'intervention auprès des adolescents contrevenants.

La LSJPA a toutefois eu des impacts significatifs sur l'intervention auprès des adolescents contrevenants dont la situation est judiciairisée. Effectivement, c'est au chapitre des peines spécifiques que la Loi a eu de telles conséquences. Les nouveaux principes de détermination de la peine viennent trop restreindre le pouvoir des tribunaux à imposer aux adolescents contrevenants une peine adaptée à leur situation. Cela a pour conséquence que des adolescents ne peuvent bénéficier de services adaptés à leurs besoins et voire même au risque de récidive qu'ils présentent. Dans bien des cas, ce n'est qu'après l'imposition de plusieurs peines purgées dans la communauté qu'ils reçoivent, souvent trop tard, une peine correspondant à leurs besoins. Il a fallu un certain temps avant de percevoir les impacts de ces nouvelles dispositions et nous craignons que ces effets s'accroissent dans l'avenir.

Le gouvernement fédéral a annoncé un processus de révision de la loi. Les DP considèrent que ce processus est nécessaire et préalable à toutes nouvelles modifications.

Dans le cadre de cette démarche, les DP du Québec entendent mettre l'accent sur deux priorités :

- ✘ Assurer le maintien d'un système de justice pénal pour adolescents distinct du système pour les adultes qui favorise le recours aux mesures extrajudiciaires et qui met l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants.
- ✘ Revoir les principes de détermination de la peine et les critères permettant d'ordonner une peine comportant de la garde.







LES GANGS DE RUE

Les gangs de rue sont, depuis déjà plusieurs années, une source d'inquiétude en matière de sécurité publique. Le sentiment d'insécurité qu'inspirent leurs activités violentes n'y est pas étranger. À cela s'ajoute l'imposante couverture médiatique qui leur est accordée.

Bien que de multiples définitions soient proposées, aucun consensus n'est établi quant aux termes *gangs*, *membres de gangs* et *activités de gangs*. De ce fait, la tâche d'évaluer l'ampleur du phénomène s'avère difficile et limitée d'un point de vue méthodologique. Les estimations doivent donc être interprétées avec prudence et réserve. L'Enquête policière canadienne sur les gangs, réalisée en 2002 et soumise au Solliciteur général du Canada, révélait la présence, au Canada, de 434 gangs composés de plus de 7 000 membres. Quant à lui, le Service canadien de renseignements criminels, dans son rapport annuel sur le crime organisé au Canada publié en 2006, dénombrait plus de 300 gangs composés de 11 000 membres.

S'il est juste d'affirmer qu'ils représentent une menace à la sécurité publique et un sérieux défi pour les organismes voués à la prévention du crime, les gangs de rue sont néanmoins un phénomène marginal qui concerne une minorité de personnes. Celles-ci sont majoritairement de sexe masculin, âgées entre 12 et 30 ans et d'origines raciales diverses. Par ailleurs, les adolescents contrevenants associés aux activités criminelles des gangs présentent des risques et des besoins de différentes intensités, qui s'expriment par un niveau d'engagement et d'attachement différentiels aux groupes auxquels ils adhèrent. En ce sens, une évaluation différentielle du risque encouru et des besoins de ces derniers est donc nécessaire afin de prendre les meilleures décisions au niveau de l'orientation des mesures ou des peines les plus appropriées. Et c'est dans cette approche que les DP interviennent auprès des jeunes qui leur sont référés.

Lorsque surviennent des problèmes liés aux gangs de rue, les interventions policières sont les premières exigées afin de réprimer leurs activités, les dissoudre et punir plus sévèrement leurs membres. Si elles demeurent nécessaires, ces actions ne s'attaquent toutefois qu'aux manifestations les plus visibles du phénomène et ne s'avèrent pas à elles seules efficaces. L'état actuel des connaissances pointe les stratégies globales et intégrées comme ayant la plus forte probabilité d'agir efficacement sur le phénomène et les conduites qui y sont associées. Elles unissent les efforts de la communauté citoyenne, des institutions sociales et de santé, correctionnelles, judiciaires, scolaires et communautaires. Ces stratégies visent à la fois la prévention, l'intervention et la lutte à la criminalité et sont coordonnées et supervisées avec intensité. Des centres jeunesse collaborent actuellement à différents projets de prévention en matière de gangs de rue.

VIGNETTES D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS

L'histoire de Sébastien, 16 ans :

L'application d'une sanction extrajudiciaire

Délit

En octobre 2006, Sébastien, 16 ans, commet un vol dans un dépanneur en y prenant frauduleusement une caisse de bière. De plus, entre les mois d'août et septembre 2006, Sébastien avait commis d'autres vols à ce dépanneur en y prenant quinze bouteilles de vin. Ces deux infractions correspondent à des vols de moins de 5 000\$.

Antécédents du jeune

Sébastien n'avait auparavant aucun antécédent à son dossier.

Évaluation et orientation

Dans le cadre de l'évaluation, Sébastien reconnaît les faits ainsi que sa responsabilité face aux délits. Il a démontré du regret face aux gestes posés ainsi que de l'intérêt à réparer son geste auprès de la victime. Selon les dires de sa mère, l'adolescent a un bon fonctionnement à la maison et il occupe deux emplois : animateur et gardien de parc.

Considérant l'ensemble de la situation, l'adolescent peut bénéficier du programme de sanction extrajudiciaire. On propose alors un processus de médiation qui est accepté par l'adolescent et la victime. À cette étape, intervient l'organisme de justice alternative qui désigne un médiateur qui accompagnera les deux parties. Au terme de la médiation, Sébastien s'engage à effectuer une mesure de réparation envers le propriétaire du dépanneur en lui versant un montant de 200\$ afin de réparer les gestes commis.

Au cours de l'évaluation faite par l'intervenant des CJ, Sébastien a été sensibilisé aux impacts et aux conséquences de ses gestes pour lui et pour la victime. De plus, il a reçu de l'information concernant le processus judiciaire et les conséquences s'il ne respectait pas son engagement. Il y aurait alors échec de la mesure et un retour au Procureur des poursuites criminelles et pénales serait fait afin que des poursuites soient prises. Nous avons tenté de responsabiliser Sébastien face à ses comportements et de renforcer les parents dans leur rôle. Nous leur avons également suggéré quelques références d'organismes pouvant apporter un soutien à Sébastien pour mieux s'intégrer socialement.

Impact de l'intervention

L'adolescent a versé un montant à la victime. Celle-ci s'est dite très satisfaite de cette démarche. Elle a trouvé intéressant que le jeune s'implique dans une telle mesure afin de lui permettre de se responsabiliser et de prendre conscience des conséquences de ses gestes. De plus, une telle mesure a pu aider la victime à modifier sa perception face aux jeunes qui commettent des délits.



VIGNETTES D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS (SUITE)

L'histoire de Jonathan, 17 ans et demi :

L'assujettissement

Délit

Jonathan a commis plusieurs vols qualifiés dans des dépanneurs.

Antécédents du jeune

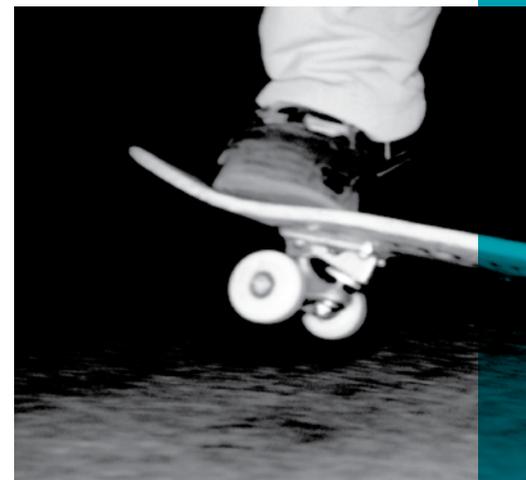
Jonathan a aussi commis plus de 10 délits allant du vol de voiture au vol qualifié, sur une période de deux ans. Il a eu plusieurs ordonnances de placement et surveillance en milieu ouvert d'une durée pouvant varier de 1 à 6 mois ainsi que des ordonnances de probation.

Évaluation et orientation

Jonathan est un adolescent de 17 ans et demi. Il a plaidé coupable à des accusations qui le relient à un délit très grave, un vol qualifié dans un dépanneur, en plus d'un recel d'auto, de possession de drogue et des bris d'ordonnance. Dans ce contexte, le Procureur des poursuites criminelles et pénales recommande au Tribunal que Jonathan soit assujéti à une peine pour adultes. En vue de déterminer la pertinence de cette recommandation, le Tribunal ordonne au DP de réaliser un rapport prédécisionnel pouvant l'éclairer.

Depuis près de trois ans, Jonathan a bénéficié de services de réadaptation du centre jeunesse. Malgré certaines périodes où le jeune semblait mieux fonctionner, son mode de vie l'a amené à récidiver à de nombreuses reprises. Diverses sphères de sa vie sont à haut risque de l'entraîner vers la récidive si des changements majeurs ne sont pas apportés. En effet, Jonathan a de nombreux antécédents et souvent il n'a pas respecté les ordonnances rendues.

Depuis de nombreuses années, ses parents ne peuvent plus assurer leur rôle d'autorité auprès de lui. Dans le milieu scolaire, il a régulièrement présenté des problèmes de comportements et il est très instable au niveau de l'emploi. Son réseau social est composé de jeunes impliqués dans les gangs et souvent fortement criminalisés. Il consomme drogue et alcool de façon régulière, toutes ses activités tournent principalement au niveau du milieu des gangs et viennent détruire l'intérêt et les compétences qu'il pourrait présenter au niveau des sports.



Dans le quotidien, Jonathan est décrit comme un jeune impulsif; il a posé plusieurs gestes d'agression physique et verbale. Il ne présente aucun sentiment de culpabilité et n'a aucun malaise face à son mode de vie actuel. Il ne recherche donc aucune aide pour modifier quoi que ce soit, sa seule préoccupation étant de savoir combien de temps il risque d'avoir.

Le seul élément de fragilité perçu chez Jonathan est une certaine crainte pour sa sécurité personnelle. Jonathan nous dit ne pas vouloir être envoyé dans un milieu d'adultes mais il refuse les services que nous pouvons lui offrir en milieu juvénile et il nous dit qu'il ne fera qu'attendre la fin de sa peine.

Objectif de l'intervention

Nous croyons que la durée d'intervention auprès de ce jeune pour contrer son engagement dans la délinquance et le tenir responsable de ses actes délictueux implique un processus à très long terme qui pourrait nécessiter une peine applicable aux adultes. De plus, devant sa faible capacité à s'engager dans un véritable processus de réadaptation et le degré de menace qu'il peut constituer pour la sécurité des autres personnes, les services offerts dans le milieu juvénile ne nous semblent plus adéquats pour Jonathan.



VIGNETTES D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS (SUITE)

L'histoire de Patrick, 16 ans et de son complice Samuel, 15 ans :

Le rapport prédécisionnel

Délit

Entre les mois de novembre 2007 et janvier 2008, Patrick a été reconnu coupable de deux voies de fait graves et de trois bris de probation. Les délits contre la personne ont causé des blessures aux victimes.

Antécédents du jeune

Patrick a de nombreux antécédents variés : vols, voies de fait, bris de probation et entrave.

Évaluation et orientation

Patrick est un adolescent âgé de 16 ans. Il a plaidé coupable à des accusations de bris de probation et de voies de fait avec lésions. Présentement, il est en probation avec suivi. Il s'agit de la troisième ordonnance de ce genre rendue à son endroit. La réalisation d'un rapport prédécisionnel est ordonnée par le Tribunal et confiée à un intervenant du DP. Les délits commis par Patrick sont variés, mais on observe une récurrence au niveau des crimes commis envers les personnes. Les gestes sont commis de façon impulsive et non préméditée. Il s'agit de violence gratuite. Patrick est incapable de contrôler ses pulsions agressives.

Les interventions sociales et judiciaires effectuées jusqu'à maintenant n'ont visiblement pas eu les effets escomptés. D'ailleurs, Patrick a accordé peu d'importance aux ordonnances émises à son endroit, se permettant de les défier. Il devient très difficile d'amener Patrick à s'investir dans une démarche quelconque. Il ne s'est pas préoccupé de sa condition légale et malgré les interventions répétées des intervenants, il n'a pas fait les démarches nécessaires pour améliorer sa situation. Présentement, nous évaluons que le risque de récidive pour des délits similaires est élevé.

Les éléments dont nous disposons actuellement ne nous permettent pas de croire que cet adolescent pourrait fonctionner adéquatement à l'intérieur d'une peine dans la communauté. D'ailleurs, les trois probations précédentes n'ont pas permis d'éviter la perpétration de nouveaux délits. Compte tenu que les risques de récidive sont élevés, considérant la dynamique de ce jeune ainsi que les multiples interventions effectuées précédemment, nous sommes d'avis qu'une courte période de garde ne permettrait pas d'éviter la récidive à long terme et n'aurait comme effet que d'arrêter l'agir pendant la période de placement. D'autre part, l'impulsivité et l'agressivité de Patrick nous amènent à douter de la possibilité qu'il puisse purger sa peine en milieu ouvert. Les comportements adoptés et les menaces proférées au cours de sa période de détention provisoire confirment nos inquiétudes. Ce jeune n'a pas suffisamment de contrôle interne pour fonctionner dans un milieu ouvert.

C'est pourquoi, nous recommandons que Patrick bénéficie de l'encadrement d'un centre de réadaptation en milieu fermé pour une période minimale de neuf mois suivi d'une probation de six mois l'obligeant à certaines conditions, notamment celles de rencontrer l'intervenant du centre jeunesse, de fréquenter un milieu scolaire ou d'occuper un emploi et de participer à un programme de développement des habiletés sociales.

Objectif de l'intervention

L'intervention auprès de Patrick doit lui donner la possibilité de développer ses capacités de gestion de la colère et de résolution de problème. Un travail important devra être effectué au niveau de sa lecture de la réalité, qui est grandement déformée. Il faudra travailler sur ses sentiments dépressifs qui monopolisent ses énergies, alimentent et justifient, à ses yeux, ses comportements à teneur agressive. Patrick doit bénéficier d'un type d'intervention qui lui permettra de créer des liens réciproques avec les intervenants et qui lui redonnera espoir.

Son complice...

Lors d'un des délits de voies de fait, Patrick était accompagné d'un complice, Samuel, 15 ans. Ce dernier n'avait pas d'antécédents judiciaires et il en était à son premier délit. Nous avons également procédé à l'évaluation et à la réalisation d'un rapport prédécisionnel. En raison de l'évaluation de l'ensemble de la situation de Samuel, nous pouvons démontrer qu'il s'agit d'une erreur de parcours et que Samuel n'est pas engagé dans une voie criminelle, malgré que le délit soit le même que Patrick. C'est pourquoi, nous croyons qu'une peine de type probatoire purgée dans la communauté soit suffisante afin de conscientiser Samuel aux gestes posés, aux torts causés à la victime et éviter la récidive.

Le rapport prédécisionnel doit faire état des difficultés de l'adolescent et de son milieu familial mais également de leurs ressources et de leurs capacités. Il doit aussi considérer le point de vue des victimes des délits commis par l'adolescent. Cette analyse différentielle permet de recommander au tribunal la peine et les conditions les plus appropriées aux besoins et caractéristiques du jeune de même que de dégager le niveau et les facteurs de risque de récidive.



STATISTIQUES PROVINCIALES LSJPA

9. Évaluations / orientations réalisées durant l'année

	2006-2007	2007-2008
Décisions d'orientation	Nombre	Nombre
Arrêts d'intervention	682	739
Références au PPCP	1 322	1 459
Sanctions extrajudiciaires	5 057	5 257
Total	7 061	7 455

- ✘ Toutes les situations transmises au DP par le Procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP, connu antérieurement comme Substitut du procureur général – SPG ou Procureur de la Couronne) sont évaluées par les délégués à la jeunesse du centre jeunesse. Au terme de l'évaluation, la décision d'orientation peut être une des trois suivantes :
- Arrêt d'intervention : fermeture du dossier sans autre forme de poursuite.
 - Référence au PPCP : recommandation au PPCP d'intenter des poursuites judiciaires.
 - Sanctions extrajudiciaires : conclusion d'une entente avec l'adolescent pour effectuer une mesure réparatrice sur une base volontaire (ex. : travaux communautaires, conciliation avec la victime, activités d'amélioration d'aptitudes sociales, etc.).

10. Rapports prédécisionnels demandés (RPD) par la Cour du Québec Chambre de la jeunesse

	2006-2007	2007-2008
Nombre de RPD	1 663	1 614

11. Programme de sanctions extrajudiciaires

	2006-2007	2007-2008
Nombre de sanctions extrajudiciaires	7 132	5 247
Nombre de jeunes	5 822	5 041

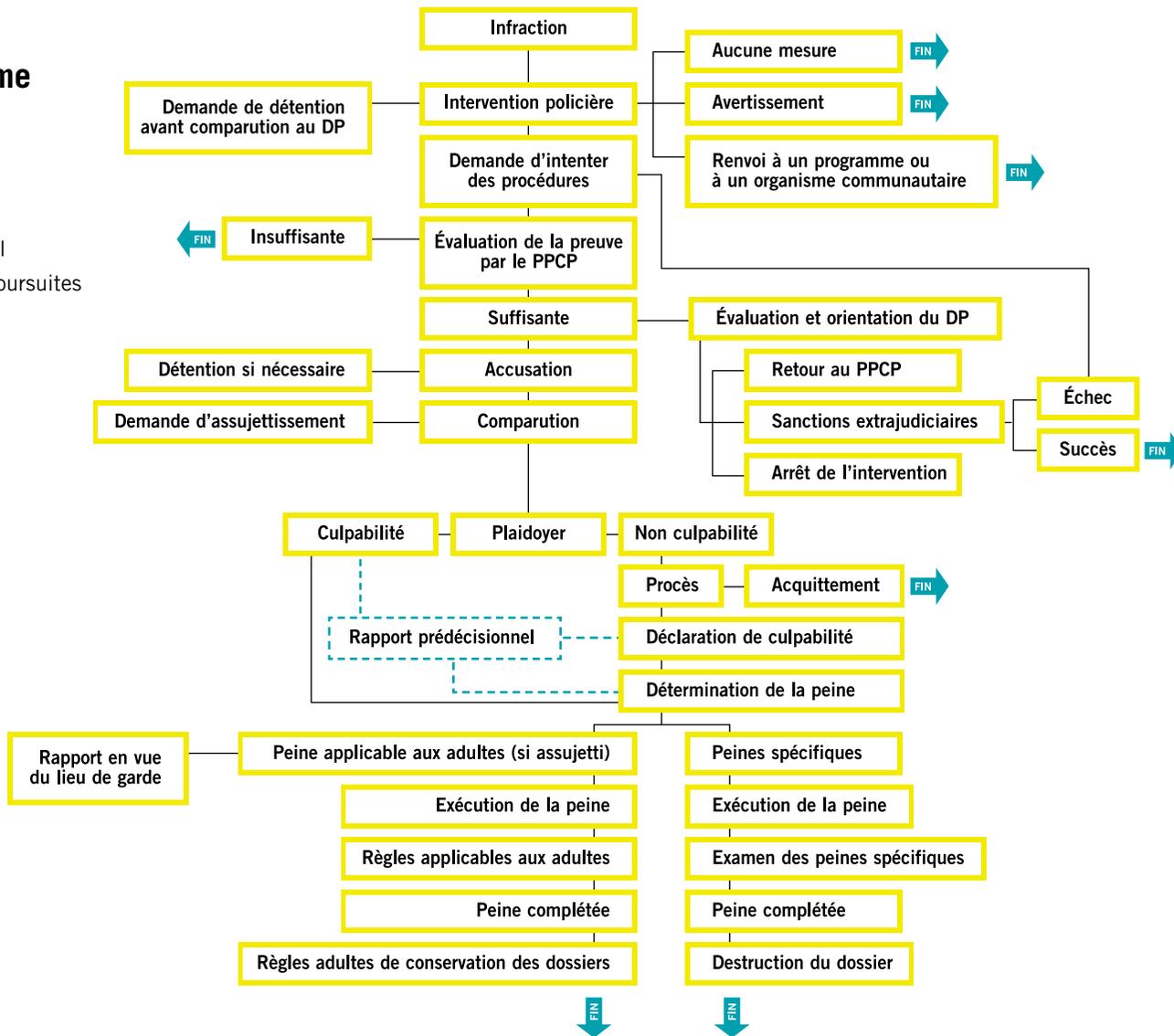
12. Décisions du Tribunal impliquant le directeur provincial (DP)

	2006-2007	2007-2008
Nombre de peines avec placement en centre de réadaptation (mise sous garde ouverte ou fermée)	692	674
Nombre de peines purgées dans la collectivité (probation avec suivi, programme de développement des habiletés sociales, etc.)	8 365	8 451
- Sans mise sous garde avec probation	2 296	2 287
- Sans mise sous garde et sans probation	6 069	6 164
Nombre de jeunes	3 700	3 763

APPLICATION DE LA LSJPA

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents au Québec

- ✘ DP : Directeur provincial
- ✘ PPCP : Procureur aux poursuites criminelles et pénales







CONCLUSION

En prenant le temps de faire le point sur les récentes modifications de la LPJ et en vous présentant un premier bilan de l'application de la LSJPA, nous espérons avoir amélioré votre compréhension de la situation des enfants et des jeunes dont nous avons la responsabilité.

L'intervention sociale dans un contexte socio-judiciaire est une aventure complexe, mais passionnante. Notre amour des enfants et des jeunes, amplement partagé par nos intervenants et nos partenaires, fait en sorte que les défis ne sont jamais trop grands.

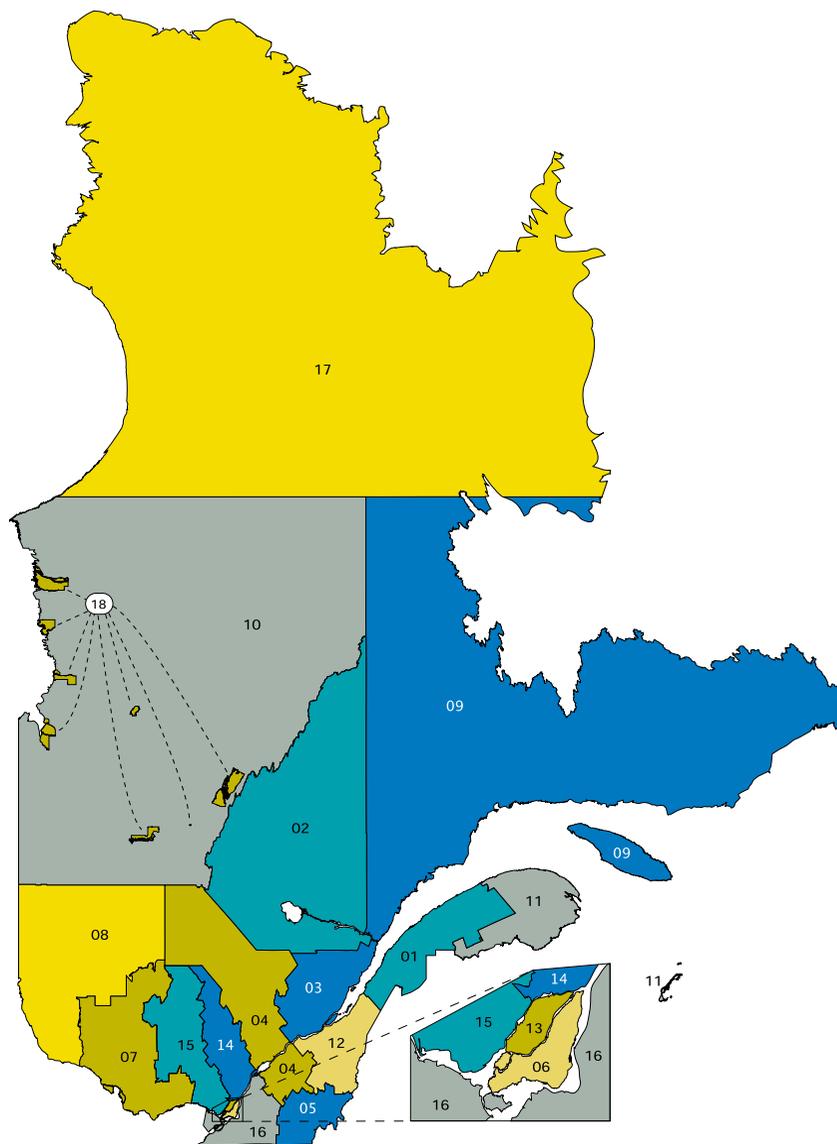
Nous travaillons sans relâche à améliorer le filet de protection sociale pour les enfants et les jeunes du Québec. Nous sommes fiers de ce que notre société a mis de l'avant pour nos jeunes et allons continuer de faire en sorte de maintenir et poursuivre les acquis tout en défendant leurs droits et leurs intérêts.

Nous savons que nous pouvons compter sur l'engagement et la compétence de milliers de parents, d'intervenants, de professionnels, de familles d'accueil, de citoyens et de bénévoles qui, chacun à leur façon, contribuent au mieux-être des enfants, des jeunes et des familles en difficulté du Québec.

LE QUÉBEC

La population du Québec par régions

68 651 enfants ont fait l'objet d'un signalement auprès des DPJ en 2007-2008, ce qui représente 4,5% de la population âgée entre 0 et 17 ans.



2007-2008

Régions	Population totale	0-17 ans
01 Bas-Saint-Laurent	199 697	35 312
02 Saguenay – Lac-Saint-Jean	273 209	51 704
03 Capitale-Nationale	670 745	115 638
04 Mauricie et Centre-du-Québec	484 523	89 625
05 Estrie	304 624	60 328
06 Montréal	1 909 203	362 740
07 Outaouais	348 116	73 314
08 Abitibi-Témiscamingue	142 290	30 035
09 Côte-Nord	94 206	19 301
10 Nord-du-Québec	14 645	3 221
11 Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	93 851	15 747
12 Chaudière-Appalaches	395 668	78 105
13 Laval	370 956	76 818
14 Lanaudière	421 923	91 556
15 Laurentides	518 344	113 254
16 Montérégie	1 370 828	289 233
17 Nunavik	10 615	4 372
18 Terres-Cries-de-la-Baie-James	14 254	5 186

Source : Éco-Santé Québec 2007



LISTE DES DIRECTEURS

Directeurs de la protection de la jeunesse / Directeurs provinciaux / Centres jeunesse du Québec

N.B. Les numéros de téléphones indiqués, sous chaque région, sont à utiliser uniquement pour effectuer un signalement au directeur de la protection de la jeunesse.

Guy Lord

Centre jeunesse du Bas-Saint-Laurent

✘ Jour ou soir : 1 800 463-9009

Danielle Tremblay

Le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean

✘ Jour ou soir : 1 800 463-9188

Daniel Côté

Centre jeunesse de Québec
Institut universitaire

✘ Jour ou soir : 1 800 463-4834

Dominique Lafrance

Le Centre jeunesse de la Mauricie
et du Centre-du-Québec

✘ Jour ou soir : 1 800 567-8520

Louise Nadeau

Centre jeunesse de l'Estrie

✘ Jour ou soir : 1 800 463-1029

Michelle Dionne

Centre jeunesse de Montréal
Institut universitaire

✘ Jour ou soir : 514 896-3100

Louise Jessop

Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

✘ Jour ou soir : 514 935-6196

Michelyne Gagné

Les Centres jeunesse de l'Outaouais

✘ Jour ou soir : 1 800 567-6810

Maryse Davreux

Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue

✘ Jour ou soir : 1 800 567-6405

Réal Nadeau

Centre jeunesse Côte-Nord

✘ Jour ou soir : 1 800 463-8547

Linda Keating

Le Centre jeunesse Gaspésie / Les Îles

✘ Jour : 1 800 463-4225

✘ Soir : 1 800 463-0629

Diane Lafleur

Les Centres jeunesse Chaudière-Appalaches

✘ Jour ou soir : 1 800 461-9331

Jean-Pierre Cormier

Centre jeunesse de Laval

✘ Jour ou soir : 450 975-4000

Yves Lavoie

Les Centres jeunesse de Lanaudière

✘ Jour ou soir : 1 800 665-1414

Denis Baraby

Centre jeunesse des Laurentides

✘ Jour ou soir : 1 800 361-8665

Sonia Gilbert

Centre jeunesse de la Montérégie

✘ Jour ou soir : 1 800 361-5310

Gilles Cloutier, par intérim

Centre de santé Tulattavik de l'Ungava

✘ Jour ou soir : 819 964-2905

Marianne Martin, par intérim

Centre de santé Inuulitsivik

✘ Jour : 819 988-2191

✘ Soir : 819 988-2957

Bryan Bishop

CSS Cri

✘ Jour Chisasibi : 819 855-2844

✘ Jour Waswanipi : 819 753-2324

✘ Soir : 1 800 409-6884

Une production de :

Association des centres jeunesse du Québec
Service des communications

Conception graphique et mise en page :
espresso communication & design

Dépôt légal : 2008
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-89394-076-2



Les centres jeunesse
du Québec

15 ANS
Ensemble
pour
les jeunes